

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 037/2024

Arrêté portant autorisation de la vente au déballage le 23 mars 2024 pour l'association STOP AFFAIRES BEAUVALLON

Le Maire de la commune de Beauvallon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 1 mars 2024 présentée par Madame Marie-Claire ASTIER, représentante légale de l'association STOP Affaires Beauvallon,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Claire ASTIER, représentante légale de l'association STOP Affaires Beauvallon est autorisée à occuper la salle Robert Freyss, en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 23 mars 2024.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La demandeuse devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lorient sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 5 mars 2024.

**Le Maire,
Bernard RIPOCHE,**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le : 7 Mars 2024